

GE_GERICHTE ACPR/462/2019 vom 21. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_462_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/462/2019 du 21 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/462/2019 del 21 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

La connexité et l'identité de motifs des recours imposent de les joindre et de statuer par un seul arrêt.

E. 2.1

Les recours ont été déposés selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), concernent une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émanent des prévenus (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui sont parties à la procédure; de ce point de vue, ils sont recevables.

E. 2.2

L'intimée considère que les recours sont tardifs au motif que A_____ et C_____ savaient, à tout le moins ensuite du mandat de comparution du 15 août 2018, que la D_____ était convoquée en qualité de partie plaignante. Or, ils n'avaient jamais contesté cette qualité avant fin octobre – début novembre 2018. Leur attitude était en outre contraire à la bonne foi et constitutive d'un abus de droit.

- 11/20 - P/7196/2017

Il est douteux qu'une simple plainte pénale suivie de mandats de comparution aux fins d'entendre la partie plaignante valent déjà admission de la qualité de partie plaignante. Quand bien même, A_____ a réagi, le 16 juillet 2018 déjà, auprès du Ministère public sur la question de la qualité de partie plaignante de la I_____ tout en relevant que cette problématique prévalait aussi pour la D_____. Ce n'est qu'à la faveur d'une nouvelle demande de consultation du dossier par la D_____ que le Ministère public a décidé de recueillir l'avis de A_____ et de C_____ sur cette question. Partant, on ne saurait faire grief aux recourants d'avoir soulevé ce grief tardivement et commis ainsi un abus de droit. Leurs recours, déposés dans les 10 jours à compter de l'ordonnance du Ministère public admettant la qualité de partie de la D_____ (art. 396 al. 1 CPP), sont donc recevables.

E. 2.3

Reste à examiner si un intérêt juridiquement protégé à recourir peut leur être reconnu (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.3.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci.

E. 2.3.2

L'intérêt juridique doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit donc pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.2).

E. 2.3.3

La Chambre de céans examine, au cas par cas, si le prévenu dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'une décision reconnaissant la qualité de partie plaignante à un protagoniste, intérêt qui ne saurait être admis de façon automatique (ACPR/302/2018 du 31 mai 2018 consid. 2.2.2 et les nombreuses références citées). Le prévenu doit, pour être habilité à recourir, justifier d'un intérêt juridiquement protégé à l'exclusion de ce protagoniste de la procédure (ACPR/302/2018 précité, consid. 2.2.1). Tel est le cas, lorsque des inconvénients juridiques pourraient résulter de sa participation à la cause (arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2018 précité, consid. 2.4), par exemple lorsque le dossier comporte des secrets d'affaires auxquels le plaignant pourrait avoir accès ou encore lorsque celui-ci est un État, cette entité disposant, pour défendre ses intérêts, de moyens autrement plus importants que ceux d'une partie ordinaire. En revanche, de simples inconvénients de fait, tels que l'allongement de la procédure et/ou l'augmentation de son degré de complexité, ne suffisent pas (ACPR/302/2018 précité et la référence citée).

- 12/20 - P/7196/2017 La Chambre de céans a d'ailleurs (ACPR/302/2018 précité, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2018 précité) déclaré irrecevable le recours d'un prévenu contre une admission de parties plaignantes, dans un cas d'infractions poursuivies d'office, au motif qu'il n'avait pas expliqué quel intérêt juridiquement protégé serait atteint par la décision attaquée et comment la participation des parties plaignantes dont la qualité était contestée serait de nature à influencer le sort de la cause.

E. 2.4

En l'occurrence, A_____ soutient que sa position procédurale serait péjorée par la seule présence de la D_____, qui était influente, avait démontré vouloir jouer un rôle actif dans la procédure et aurait, si sa qualité de partie plaignante était reconnue, accès à des informations qu'elle pourrait ensuite utiliser dans une procédure civile. La procédure serait en outre complexifiée par sa présence, ce à quoi conclut également C_____, qui estime que son combat judiciaire serait plus difficile à mener en présence de multiples parties plaignantes. Il apparaît que l'intimée a déposé plainte pénale contre les recourants le 4 juin 2018 et participé activement à la procédure depuis cette date, en sollicitant des actes d'instruction. En juillet 2018, elle a pu consulter le dossier, ce que les recourants disent avoir alors ignoré. Si ces derniers n'ont formellement remis en cause sa qualité de partie, pour la première fois, qu'à fin octobre-début novembre 2018, après avoir été interpellés par le Ministère public au sujet de la demande de consultation du dossier par l'intimée, A_____ avait toutefois déjà émis des réserves sur cette question dans son courrier du 16 juillet 2018, de sorte qu'elle semble conserver un intérêt juridiquement protégé à faire trancher cette problématique. À cela s'ajoute que si l'admission d'une partie plaignante dont la qualité est contestée constitue un inconvénient inhérent à l'existence même d'une procédure pénale, l'infraction la plus grave en terme de sanction ici dénoncée par la D_____, [événement] N_____ – celle à l'art. 23 LCD – se poursuit sur plainte, ce qui a

pour effet d'accentuer sensiblement le rôle d'accusateur privé de l'intimée. L'intérêt juridiquement protégé des recourants semble ainsi acquis. Cette question peut néanmoins rester ouverte, vu les considérations qui suivent (cf. consid. 4. infra).

E. 3

Les recourants considèrent que leur droit d'être entendu a été violé, ce qui doit conduire à l'annulation de la décision entreprise.

E. 3.1

Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56).

- 13/20 - P/7196/2017

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190 ; 122 II 464 consid. 4a p. 469). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

E. 3.2

Récemment, le Tribunal fédéral a rappelé qu'un vice en lien avec un éventuel droit de réplique pouvait être réparé devant l'instance de recours, qui dispose d'une pleine cognition en fait et en droit, à condition que le recourant ait reçu une copie des déterminations litigieuses préalablement au dépôt de son mémoire de recours (arrêt 1B_509/2018 du 6 mars 2019 consid. 2.1).

3.3.1. En tant que A_____ se plaint de n'avoir pas pu répliquer sur les déterminations de la D_____ du 13 décembre 2018, son grief tombe à faux, dès lors qu'il s'est vu communiquer par le Ministère public, à sa demande, le 23 janvier 2019, soit avant le dépôt de son recours, lesdites écritures. Partant, la violation éventuelle de son droit d'être entendu a été réparée dans le cadre du présent recours et ne saurait justifier une annulation de la décision querellée.

3.3.2. C_____ voit pour sa part une violation de son droit d'être entendu dans le fait que le Ministère public ne lui aurait pas transmis le courrier de la D_____ sollicitant de pouvoir consulter le dossier et en ne lui impartissant pas un délai pour prendre position sur la qualité de partie plaignante de celle-ci. À tort.

C'est à la suite de la demande de la D_____ du 19 octobre 2018 de consulter (à nouveau) le dossier de la procédure que le Ministère public a demandé à A_____ puis à C_____ de se

déterminer sur sa qualité de partie plaignante. La contestation de cette qualité émanant de A_____, le Ministère lui a donc logiquement donné l'occasion de faire valoir sa position ainsi qu'à C_____ en tant que prévenu également, avant d'inviter la D_____ à se déterminer. C'est ce à quoi tendait son courrier du 26 novembre 2018. Peu importe dès lors que le courrier de la D_____ du 19 octobre 2018 – dont l'objet était au demeurant résumé dans celui-ci – n'y était pas annexé. Dans son pli du 26 novembre 2018, le Ministère public a, tout comme il l'avait fait pour A_____, formellement invité C_____ à lui faire parvenir ses observations dans les meilleurs délais. Ce dernier n'y a pas donné suite. Force est dès - 14/20 - P/7196/2017 lors de constater que son droit d'être entendu a été respecté. Cas échéant, il a été réparé dans le cadre de la présente procédure de recours.

E. 4.1

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil.

Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Le Tribunal fédéral a précisé que seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Il convient d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé. Lorsque les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 115). Seuls les biens juridiques protégés par l'infraction en cause peuvent, s'ils sont atteints ou menacés, fonder la qualité de lésé. Le fait que le bien juridique individuel soit protégé pénalement n'est pas non plus décisif, il faut que ce soit l'infraction qui fait l'objet de la procédure à laquelle le lésé entend participer qui tende à sa protection (A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit., n. 9 ad art. 115). Le critère sus-évoqué de la titularité du bien juridique attaqué a pour corollaire que l'existence ou non d'un préjudice civil (par exemple sous la forme d'un dommage patrimonial) est dénuée de pertinence, sous l'angle de l'art. 115 al. 1 CPP, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne revêt la qualité de lésé.

Pour être directement touché, l'intéressé doit, en outre, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.1 et les références doctrinales citées).

E. 4.2

L'art. 23 LCD permet le prononcé de sanctions pénales contre des actes de concurrence déloyale définis aux art. 3 à 6 de cette loi. Les infractions réprimées par l'art. 23 LCD supposent que l'auteur ait agi intentionnellement. L'intention, qui peut aussi consister en un dol éventuel, doit porter sur l'acte lui-même et sur tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction (M. PEDRAZZINI / F. PEDRAZZINI, Unlauterer Wettbewerb UWG, 2e édition, Berne 2002, n. 26.05 p. 321). Les dispositions pénales de la LCD doivent toutefois être interprétées de manière restrictive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_156/2012 du 11 octobre 2012 et les références jurisprudentielles et doctrinales citées).

- 15/20 - P/7196/2017

Pour qu'il y ait concurrence déloyale au sens de l'art. 23 LCD, il ne suffit pas que le comportement apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD; il faut encore, comme le montre la définition générale de l'art. 2 LCD, qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Autrement dit, il doit influencer le jeu de la concurrence, le fonctionnement du marché. Certes, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même un concurrent. Il n'empêche que l'acte doit être objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché. L'acte doit être dirigé contre le jeu normal de la concurrence et propre à influencer le marché; il doit être objectivement apte à influencer la concurrence. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur ait la volonté d'influencer l'activité économique. La LCD ne protège donc pas la bonne foi de manière générale, mais tend seulement à garantir une concurrence loyale (ATF 126 III 198, consid. 2c).

En vertu de l'art. 3 al. 1 LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment, donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses oeuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks, ses méthodes de vente ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents (let. b); prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les oeuvres, les prestations ou les affaires d'autrui (let. d); entrave la liberté de décision de la clientèle en usant de méthodes de vente particulièrement agressives (let. h).

L'art. 5 let. c LCD considère quant à lui qu'agit de façon déloyale celui qui, notamment, reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat de travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et l'exploite comme tel.

A qualité pour déposer plainte au sens de l'art. 23 al. 2 LCD celui qui a qualité pour intenter une action civile au sens des art. 9 et 10 LCD, l'art. 9 LCD prévoyant que celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, peut notamment intenter des actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi qu'exiger la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires (al. 1 et 3).

E. 4.3

En l'espèce, sous l'angle tout d'abord de la validité de la plainte pénale de la D_____, celle-ci a détaillé, dans ses observations du 25 février 2019, qu'elle avait été valablement signée par une personne au bénéfice d'une procuration dûment conférée. A_____ ne revient pas sur ce point dans sa réplique du 12 mars 2019 et C_____ n'a pas répliqué, de sorte que l'objection des recourants à cet égard sera sans autre écartée.

- 16/20 - P/7196/2017 Dans sa plainte pénale déposée le 4 juin 2018, la D_____ reproche à A_____ et à ses administrateurs, dont C_____, des infractions aux art. 23 et 24 LCD. A_____ aurait, par ses agissements, influencé de manière déloyale le marché de la vente de billets pour la Coupe du Monde de la D_____ 2018 en H_____, ce qui aurait porté atteinte à sa réputation professionnelle et lésé ses intérêts économiques. Ainsi, A_____ aurait créé une confusion entre elle et la D_____ pour attirer des consommateurs désireux d'assister à cet événement – ceux-ci croyant faussement acheter des billets auprès d'un

partenaire officiel de la D_____ – et captant ainsi la clientèle de cette dernière. Elle aurait également donné des indications inexactes et fallacieuses sur ses stocks afin d'influencer la décision d'achat ainsi qu'offert à la vente des billets qui n'avaient pas encore été attribués et émis par la D_____. Elle aurait enfin pratiqué des méthodes de vente agressives et revendu des billets à des prix surfaits, en violation des obligations en matière d'indication des prix et de la politique sécuritaire de la D_____ dans l'allocation des places dans les stades. Les recourants nient l'existence d'un préjudice directement subi par la D_____ en tant qu'actionnaire, arguant que le site internet de A_____ n'était qu'une plateforme d'échanges de billets entre particuliers. Ils relèvent néanmoins avoir indemnisé les clients lésés. Ils accusent enfin la politique de vente de la D_____ elle-même d'être à l'origine de la situation qu'elle dénonce. Dans la mesure où, à ce stade des investigations, la D_____ expose avoir été atteinte directement par des infractions aux art. 23 et 24 LCD en lien avec la vente, par A_____, de billets pour des matchs de la Coupe du Monde _____ en H_____ – dont elle avait l'exclusivité en tant qu'organisatrice –, elle rend vraisemblable sa qualité de lésée au sens de l'art. 115 al. 1 CPP. Un lésé devient partie plaignante à une procédure pénale lorsqu'il déclare expressément vouloir participer à ladite procédure comme demandeur au pénal et au civil (art. 118 al. 1 CPP), le dépôt d'une plainte pénale équivalant à une telle déclaration (art. 118 al. 2 CPP). La D_____ ayant déposé plainte pénale le 4 juin 2018 et déclaré se constituer partie plaignante, elle est autorisée à participer en cette qualité à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP et 9 LCD). Il appartiendra précisément à l'instruction de déterminer si les soupçons ressortant de la mise en prévention des recourants – selon lesquels A_____ ne propose pas seulement une plateforme d'échange/revente de billets entre consommateurs mais acquiert elle-même des billets pour les revendre à des prix surfaits, captant ainsi indûment, par la confusion créée entre elle et la D_____, la clientèle de cette dernière – a occasionné une atteinte à la réputation de l'intimée et lésé ses intérêts économiques.

- 17/20 - P/7196/2017 En ce sens, il n'y a pas lieu de s'écarter des considérations de l'ACPR/356/2018, les infractions dénoncées par la I_____ – qui ressortent de la LCD également – et la problématique soumise étant similaires.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera ainsi confirmée.

E. 6

Les recourants, qui succombent, supporteront chacun pour moitié les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

L'intimée, qui obtient gain de cause, requiert le versement d'une indemnité de procédure de CHF 15'450.- TTC (30 heures d'activité de collaboratrice au tarif de CHF 350.-/heure et 11 heures d'activité d'associée à CHF 450.-/heure) exclusivement pour ses observations dans le cadre du recours interjeté par A_____ et CHF 7'000.- TTC (11 heures d'activité de collaboratrice et 7 heures d'activité d'associée) pour celles relatives au recours de C_____, à mettre à la charge des recourants. Elle ne produit aucun time-sheet.

E. 7.1

L'art. 436 al. 1 CPP règle les prétentions en indemnités dans les procédures de recours et renvoie aux art. 429 à 434 CPP. L'art. 433 CPP prévoit l'octroi d'une juste indemnité à la partie plaignante pour les dépenses occasionnées par la procédure, qu'elle doit chiffrer et justifier (al. 2). La partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité si elle obtient gain de cause, soit si le prévenu est condamné (art. 433 al. 1 let. a CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante. L'utilité des démarches entreprises ne s'examine pas sous l'angle du résultat obtenu; celles-ci doivent apparaître adéquates pour la défense du point de vue d'une partie plaignante raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et 2.3).

E. 7.2

En l'espèce, les observations de la D _____ sur les deux recours, d'environ 20 et 30 pages chacun (dont 10, respectivement 20 pages, de faits), sont quasi-similaires, de sorte qu'il n'y a pas à indemniser à double un même travail. La problématique juridique à trancher était en outre simple et ne nécessitait pas de longs développements – du surcroît essentiellement factuels – même s'il s'agissait de répondre à des recours de 30, respectivement 15 pages. Partant, les indemnités réclamées paraissent excessives et seront réduites. En l'absence de notes d'honoraires détaillées et d'explications circonstanciées sur la répartition des tâches entre la collaboratrice et l'associée, il sera alloué, ex aequo et

- 18/20 - P/7196/2017 bono, une indemnité globale pour les deux recours de CHF 5'000.- TTC, eu égard au travail nécessaire accompli. Elle sera mise à la charge de l'État, les conditions de l'art. 433 al. 1 CPP n'étant pas remplies. * * * * *

- 19/20 - P/7196/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.